



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs Changements Principaux

Standard Fairtrade Standard pour les Organisations de Petits Producteurs

Le Standard Fairtrade révisé pour les Organisations de Petits Producteurs est le résultat d'une révision entreprise entre avril 2017 et novembre 2018.

Le Standard Fairtrade révisé pour les Organisations de Petits Producteurs a été approuvé par le Comité des Standards en novembre 2018.

Ce document identifie les principales modifications apportées au Standard et comprend un tableau décrivant plus en détail l'ampleur des modifications apportées, en suivant la structure du standard révisé.

Ce document ne décrit pas le contenu des modifications en détail. Il ne remplace pas une étude détaillée du Standard révisé et ne fait pas partie du Standard.

Changements principaux :

- **Révision complète du Standard, changement de nom du Standard, alignement sur le Standard Fairtrade pour la Main-d'Oeuvre Salariée et sur le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux.**
- **Nouveaux critères relatifs à la décision d'adhérer à Fairtrade, au respect de la législation nationale, au commerce respectueux de l'intégrité, au respect des contrats, au système de gestion interne des organisations de premier niveau comptant plus de 100 membres, aux droits d'utilisation des terres et de l'eau, à l'adaptation au changement climatique, à la gestion des ressources en eau, à la protection des forêts et la végétation, au travail forcé, à l'eau potable pour les travailleurs, aux rapports sur l'utilisation de la Prime Fairtrade et la surveillance accrue de l'utilisation de la Prime, au comité de surveillance, à la politique de genre, et introduction de critères d'entrée pour les nouvelles organisations.**

Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, Changements Principaux, Avril 2019

- Révision de la définition de l'Organisation de Petits Producteurs et accent mis sur l'agriculture familiale, les pratiques de gestion renforcées, nombre accru de travailleurs soumis à plusieurs critères en matière de conditions de travail, protection renforcée des ressources naturelles et la santé des travailleurs, meilleure planification et surveillance accrue de la Prime Fairtrade.
- Ajout d'une section de définition, reformulation des sections d'objectif et de portée, simplification de la formulation, reformulation des critères de forme passive à active, réorganisation des critères et modification du nombre de critères, suppression des redondances, ajout ou amélioration des recommandations, nouvelle conception du standard.

Vue d'ensemble du Standard Fairtrade révisé pour les Organisations de Petits Producteurs :

Le Standard Fairtrade révisé pour les Organisations de Petits Producteurs est applicable à compter du 1er juillet 2019. Cette version remplace toutes les versions précédentes et inclut des critères nouveaux et modifiés. Ce tableau montre les changements les plus importants. Les nouveaux critères ou sections sont marquées par le terme « NOUVEAU », les modifications de critères ou de recommandations existantes sont marquées par le terme « MODIFIÉ », les suppressions sont également indiquées.

Les organisations qui commencent leur certification le 1er juillet 2019 ou après devront se conformer aux critères applicables.

Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 devront se conformer à tous les critères applicables après leur cycle de certification régulier. Cependant, il y aura différentes périodes de transition pour s'y conformer. Si aucun délai particulier n'est mentionné dans le critère, cela signifie que le critère est applicable à compter du 1er juillet 2019.

Section du standard révisé	Type de changement	Standard Révisé 2019	Commentaires
Introduction	MODIFIÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de titre - Ajout de lien vers la théorie du changement de Fairtrade et son diagramme, reliant les standards en tant qu'intervention unique, aux résultats, impacts et vision de Fairtrade - La référence à la législation nationale a été supprimée car il s'agit désormais d'un critère du Standard. - Ajout d'une section de définitions - Suppression de l'historique des modifications précédentes 	Dans le titre de la version anglaise, le terme « petit » a été remplacé par le terme « petite échelle » afin de préciser qu'il fait référence à la taille de la propriété foncière. Le titre ne sera pas modifié dans les versions espagnole ou française du standard.

1. Critères généraux			
	MODIFIÉ	Alignement de l'objectif et la portée sur les critères ajoutés dans cette section	
Certification	MODIFIÉ	Modification de recommandations sur la personne contact pour la certification (1.1.2, Centr, Année 0)	Exemples ajoutés sur les modifications qu'il est important d'identifier par la personne contact désignée pour toutes les questions de certification.
	NOUVEAU	Ajout d'une condition pour les nouvelles organisations : organisation établie (1.1.3, Centr, Année 0)	Pour assurer que les organisations qui adhèrent à Fairtrade soient viables et puissent bénéficier de Fairtrade <i>Non applicable pour les organisations certifiées avant le 1 Juillet 2019</i>
	NOUVEAU	Ajout d'une condition pour les nouvelles organisations : potentiel de marché (1.1.4, Centr, Année 0)	
	NOUVEAU	Ajout d'une condition pour les nouvelles organisations : la décision de rejoindre Fairtrade était démocratique (1.1.5, Centr, Année 0)	
	NOUVEAU	Ajout d'un critère sur la législation nationale (1.1.6, Centr, Année 0)	Le respect de la législation nationale était mentionné dans l'introduction du précédent standard. Il est maintenant ajouté comme critère réactif permettant à Fairtrade d'agir en cas de violation de la législation nationale. Il indique également aux organisations comment agir si ce standard est en contradiction avec la législation nationale
	NOUVEAU	Ajout d'un critère sur les droits sur les terres et les eaux (1.1.7, Centr, Année 0)	Nécessité réactive de veiller à ce qu'en cas de conflit, les organisations s'engagent à les résoudre. Accent particulier sur les nouvelles organisations. Fairtrade n'interviendra pas dans les conflits mais pourrait prendre des mesures en cas d'allégations fondées
	NOUVEAU	Ajout d'un critère sur le commerce avec intégrité (1.1.8, Centr, Année 0)	Critère réactif pour sanctionner toute pratique malhonnête.
Définition de l'organisation de petit producteur	MODIFIÉ	Le critère sur la proportion des membres qui doivent être de petits producteurs est passée de 50% à 66% (2/3)	Plus d'accent du standard sur les petits producteurs et l'agriculture familiale Distinction entre produits à moindre intensité de main-d'œuvre et à forte intensité de main-d'œuvre demeure. Pour les produits très intensifs en

		Définition individuelle du petit producteur axée sur le travail familial. Les travailleurs saisonniers sont autorisés en haute saison (1.2.1, Centr, Année 0)	<p>main d'œuvre et en fonction des besoins, des indicateurs supplémentaires à ceux existants peuvent être développés.</p> <p>Pour la certification des produits Fairtrade, la définition du petit producteur l'emporte sur la législation nationale.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.1 du standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i></p>
	NOUVEAU	Inclusion de taille maximale pour les terres (1.2.2, Centr, Année 0)	<p>Pour exclure les grandes exploitations des organisations de petits producteurs mais autoriser les exploitations de taille moyenne avec une limite supérieure de 30 hectares.</p> <p>Des exceptions pour les oranges pour le jus, le jus d'orange et les raisins pour le vin sont possibles sur demande individuelle auprès de l'organisme de certification. Pour plus de détails sur les conditions de l'exception, voir le Standard Fairtrade pour les Fruits Frais (critère 1.1.2).</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er Janvier 2022.</i></p>
	MODIFIÉ	La part du volume des petits producteurs est passée de 50% à 66% (1.2.3, Centr, Année 0)	<p>Augmenté à 66% conformément au critère 1.2.1.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er janvier 2022. Jusque-là, le critère 1.2.2 du standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i></p>
2. Commerce			
	MODIFIÉ	L'objectif et la portée alignés sur les critères ajoutés dans cette section.	
Traçabilité	MODIFIÉ	Clarification du critère sur l'enregistrement des ventes Fairtrade (2.1.5, Centr, Année 0)	La référence «ID Fairtrade International» a été modifiée par «ID de certification», étant donné qu'il n'existe pas d'ID Fairtrade International en tant que tel.
	MODIFIÉ	Clarification de la recommandation sur le critère concernant la Traçabilité à l'étape de transformation (2.1.8, Centr, Année 0)	Référence à la traçabilité physique volontaire ajoutée

Contrats	MODIFIÉ	Réorganisation du critère sur les contrats d'achat contraignants (2.3.1, Centr, Année 0)	Déplacement du critère au début de la section et suppression de la référence à ce que le contrat doit inclure, mais mise en lien avec le critère correspondant dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux, qui est plus complet.
	SUPPRIMÉ	Suppression de la référence au respect des contrats si les nouveaux prix sont publiés	Inclusion dans le critère suivant (voir 2.3.4)
	NOUVEAU	Ajout de critère sur le respect des contrats (2.3.4, Centr, Année 0)	Pour une harmonisation avec le Standard pour les Acteurs Commerciaux et les critères de conformité existants. Cela inclut une référence aux nouveaux prix publiés.
Utilisation de la marque FAIRTRADE	MODIFIÉ	Le titre « Utilisation de la marque déposée Fairtrade » est remplacé par « Utilisation des marques Fairtrade »	Modification du titre.
	MODIFIÉ	Recommandation sur l'approbation des maquettes de reproduction (2.4.1, Centr, Année 0) complétée	Des exemples illustrant quand l'approbation des maquettes de reproduction est nécessaire ont été ajoutés
3. Production			
	MODIFIÉ	Alignement de l'objectif et de la portée sur les modifications apportées aux chapitres et aux critères	L'importance des pratiques de gestion est soulignée.
Gestion des pratiques de production	MODIFIÉ	Alignement de l'objectif et de la portée sur les modifications apportées aux chapitres et aux critères	
	MODIFIÉ	Ajout de la référence à la liste des membres dans le critère relatif à l'obligation d'informer les membres (3.1.1, Centr., année 0)	Suggestion de bonnes pratiques aux producteurs dans la recommandation, visant à utiliser la liste des membres pour évaluer leurs pratiques, en précisant les relations entre les critères 3.1.1, 3.1.2 et 4.2.2.
	MODIFIÉ	Ajout d'une référence aux outils d'évaluation des fermes pour l'évaluation des risques de non-conformité (3.1.2, Centr, Année 1)	Une suggestion de bonne pratique visant à signaler que les évaluations agricoles pourraient être utilisés comme un outil pour identifier les risques de non-conformité des membres par rapport au Standard dans le but de promouvoir une collecte de données simple, bonne et robuste. Des exemples d'outils d'évaluation des exploitations agricoles seront fournis dans le Document Explicatif.

	MODIFIÉ	Le critère relatif à la mise à jour des évaluations des risques de non-conformité tous les trois ans n'est plus un critère développement mais un critère central (3.1.3, Centr, Année 3)	<p>Pour renforcer la mise en œuvre périodique de l'évaluation de la conformité des membres avant la mise en place du système de gestion interne officiel, c'est-à-dire superviser la conformité des membres avec moins de ressources.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.1.3 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	MODIFIÉ	La procédure de suivi et d'évaluation des performances des membres est passée de Dev à Centr (3.1.4, Centr, Année 3)	<p>Pour renforcer les capacités organisationnelles et commerciales des organisations, en suivant l'approche par étapes vers un système de gestion, en reconnaissant et en s'appuyant sur les pratiques existantes. Le critère spécifie le type de connaissances attendues des membres.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.1.4 de la Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	MODIFIÉ	Les critères pour la mise en place d'un Système de Gestion Interne par les organisations de 2e et 3e niveau sont passées de développement à central (3.1.5, Centr, Année 3)	<p>Pour renforcer la capacité des producteurs à gérer leur coopérative et à répondre aux besoins de leurs membres via une procédure formalisée de suivi et d'évaluation de leur conformité. Une partie de ce changement consiste à : renommer le système de contrôle interne (ICS) en système de gestion interne (IMS) et à clarifier les principaux éléments du système.</p> <p><i>Les organisations de 2e et 3e niveaux certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère d'ici le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.1.5 de la Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	NOUVEAU	Obligation pour les OPP de 1er niveau comptant plus de 100 membres d'avoir un Système de Gestion Interne en place (3.1.6, Dev, Année 3)	<p>Pour s'appuyer sur la section 3.1.5 ci-dessus et renforcer la capacité des producteurs à gérer l'organisation de 1er niveau et à répondre aux besoins des membres.</p> <p><i>Les organisations de 1ère année comptant plus de 100 membres certifiés avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021.</i></p>

3.2. Développement environnemental			
Gestion des nuisibles et utilisation de matières dangereuses	MODIFIÉ	<p>Les titres de chaque critère ont remplacé les en-têtes suivants:</p> <p>"Lutte intégrée contre les nuisibles",</p> <p>"Utilisation et manipulation appropriées des pesticides et autres produits chimiques dangereux"</p> <p>"Choix du pesticide"</p> <p>L'objectif et la portée sont alignés sur les modifications introduites dans le chapitre et les critères</p>	<p>Le nouveau titre a été introduit pour s'aligner sur les modifications apportées aux critères de trois sections.</p> <p>Extension de la portée dans le but d'encourager les producteurs à étendre leurs pratiques de gestion au reste de la ferme.</p>
	MODIFIÉ	<p>Le critère relatif à la sensibilisation aux risques liés à l'utilisation de matières dangereuses est passé de Dev à Central (3.2.6, Centr, Année 3)</p>	<p>Pour renforcer les pratiques en matière de protection de la santé des agriculteurs et de leurs familles.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.6 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i></p>
	MODIFIÉ	<p>L'obligation pour les membres de stocker des matières dangereuses dont les risques sont minimisés passe d'Année 3 à Année 1 (3.2.10, Centr, Année 1))</p>	<p>Pour renforcer les pratiques en matière de protection de la santé en veillant à ce que le stockage des pesticides soit approprié et minimise les risques pour ceux qui pourraient être exposés.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.10 de la Standard Fairtrade pour la SPO version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	MODIFIÉ	<p>Le critère relatif à l'étiquetage des matières dangereuses passe d'Année 3 à Année 1(3.2.11, Centr, Année 1)</p>	<p>Pour renforcer les pratiques en matière de protection de l'environnement et de la santé des producteurs et de leurs familles en garantissant un étiquetage clair des substances est indispensable.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.11 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i></p>

	MODIFIÉ	Les critères relatifs au nettoyage et à l'entreposage des conteneurs de matières dangereuses sont passées de Dev à Central (3.2.14, Centr, Année 3)	Pour renforcer les pratiques en matière de protection de l'environnement et de la santé. <i>** Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.14 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5</i>
	MODIFIÉ	Harmonisation du champ d'application des critères de la Liste des Matières Dangereuses avec l'objectif et la portée de la section (3.2.16, Centr, Année 0)	Désormais, les deux se réfèrent aux produits Fairtrade et aux champs d'où ils proviennent.
Sol et eau	MODIFIÉ	Le critère relatif à l'identification des terres menacées d'érosion du sol est passée de Dev à Central (3.2.20, Central, Année 3)	Pour renforcer la promotion de pratiques répondant aux défis posés face à l'utilisation des ressources naturelles, à savoir le sol et l'eau. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.20 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i>
	MODIFIÉ	Modification du critère relatif à l'amélioration de la fertilité des sols par la mise en place de mesures (3.2.23, Dev, Année 3)	Pour mettre l'accent sur la mise en œuvre des mesures plutôt que sur l'établissement de rapports.
	MODIFIÉ	Le critère sur la nécessité d'identifier les sources d'eau a été modifié de Dev à Centr (3.2.24, Centr, Année 3)	Pour renforcer la promotion de pratiques répondant aux défis posés à l'utilisation des ressources naturelles, à savoir le sol et l'eau. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.24 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i>
	MODIFIÉ	Ajout de la formation sur la qualité de l'eau pour l'irrigation ou le traitement dans la liste des formations sur l'utilisation durable de l'eau (3.2.26, Dev, Année 3)	Pour renforcer le critère existant en matière d'utilisation de l'eau en y ajoutant une formation supplémentaire pour encourager les producteurs à rechercher non seulement des options pour rester résilients, mais également à améliorer leurs pratiques en ce qui concerne la qualité de l'eau disponible. Une bonne pratique est ajoutée à la recommandation-faire de l'évaluation de la qualité de l'eau un sujet de formation sur la qualité de l'eau pour l'irrigation ou le traitement. Ce critère complète le nouveau critère 3.2.27 (voir ci-dessous).

			<i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.2.26 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i>
	NOUVEAU	Ajout d'un critère sur l'utilisation efficace de l'eau, en suite des bonnes pratiques de gestion des ressources en eau (3.2.27, Dev, Année 3)	<p>Pour renforcer l'approche en matière d'utilisation durable des ressources naturelles et encourager les producteurs à rechercher des solutions pour rester résilients et suivre les bonnes pratiques de gestion des ressources en eau à l'aide d'exemples de pratiques figurant dans les recommandations.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021</i></p>
Biodiversité	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif à la protection des forêts et de la végétation (3.2.31, Centr, Année 0)	Pour interdire explicitement les activités telles que la déforestation, la destruction de la végétation sur les zones protégées ou sur d'autres écosystèmes de stockage de carbone au niveau de l'organisation. Ce critère rend plus explicite la référence à la déforestation stipulée dans le critère 3.2.30.
	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif à la prévention de la déforestation au moyen d'une procédure établie au niveau de l'organisation (3.2.32, Centr, Année 1)	<p>Ce critère complète le critère 3.2.31.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021</i></p>
	MODIFIÉ	Modification du critère relatif à l'amélioration de la biodiversité (3.2.33, Dev, Année 6ème)	Pour remplacer le " compte rendu " par la mise en œuvre des mesures, ce qui ne modifie en rien la pratique à suivre par les producteurs.
Changement climatique	NOUVEAU	Un nouveau titre remplace l'ancien titre « Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES) »	Le nouveau titre a été introduit pour s'aligner sur les modifications apportées aux critères de cette section.
	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif aux mesures d'adaptation au changement climatique (3.2.42, Dev, Année 3)	<p>Pour promouvoir la résilience des producteurs au changement climatique grâce à des pratiques d'adaptation à mettre en œuvre conformément aux spécificités des pratiques régionales et de production, ainsi qu'aux capacités humaines et financières de l'organisation.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021.</i></p>

	MODIFIÉ	Modification du critère relatif aux émissions de gaz à effet de serre et à la séquestration du carbone (3.2.44, Dev, Année 6)	Pour remplacer le « compte rendu » par la mise en œuvre des mesures, ce qui ne change pas la mise en œuvre de ce critère dans la pratique
3.3. Conditions de travail			
Absence de discrimination	MODIFIÉ	Renforcement de la recommandation en termes de besoins (3.3.4, Centr, Année 0)	La section de recommandation a été renforcée.
Absence de travail forcé ou obligatoire	MODIFIÉ	Modification des indications sur les critères relatifs au travail forcé (3.3.5, Centr, Année 0)	Des indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ont été inclus dans les recommandations afin d'aider les organisations à évaluer si elles risquent de faire l'objet de travail forcé.
	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif à la remédiation en cas d'identification de travail forcé (3.3.6, Centr, Année 1)	Pour s'assurer que des procédures adéquates sont en place dans les cas où le travail forcé a été identifié comme un risque. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril</i>
Liberté d'association et négociation collective	MODIFIÉ	Objectif et portée : le nombre de travailleurs couverts dans la partie relative au développement du Standard a été réduit de 20 à 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant au moins un mois pendant un an.	Le nombre de travailleurs a déjà été défini par l'organisme de certification. Cette modification garantira qu'un plus grand nombre de travailleurs dans les organisations de petits producteurs seront couverts par les critères du Standard.
Conditions de travail	MODIFIÉ	Objectif et portée : Le nombre de travailleurs couverts dans cette section du Standard a été réduit de 20 à 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant au moins un mois par an	Cela a déjà été défini par l'organisme de certification. Cette modification garantira qu'un plus grand nombre de travailleurs dans les organisations de petits producteurs seront couverts par les critères du Standard.
	MODIFIÉ	Contrats de travail pour les travailleurs (3.3.22, Centr, Année 1)	Critère modifiée de Dev / Année 3 à Centr/ Année 1 afin de renforcer le critère, promouvoir le travail décent et réduire le risque de pratiques d'exploitation. Le critère a également été fusionné avec le critère selon lequel des copies des contrats doivent être remises aux travailleurs permanents. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, les critères 3.3.21 et 3.3.22 du Standard Fairtrade pour SPO Version 01.05.2011_v1.5 s'appliquent.</i>

Santé et sécurité au travail	MODIFIÉ	Objectif et portée : le nombre de travailleurs couverts par cette section du Standard a été réduit de 20 à 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année, à l'exception du critère du 3.3.27 qui est applicable à tous les travailleurs	Le nombre de travailleurs a déjà été défini par l'organisme de certification et garantira qu'un plus grand nombre de travailleurs dans les organisations de petits producteurs seront couverts par les critères du Standard.
	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif à l'eau potable pour tous les travailleurs (3.3.27, Centr, Année 0)	Pour s'assurer que les travailleurs sur le terrain aient accès à de l'eau potable. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 3.3.31 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i>
	MODIFIÉ	Réorganisation du critère de restrictions à l'exercice de travaux dangereux (3.3.29, Centr, Année 0)	Ce critère a été fusionné avec le critère sur le travail alternatif pour des raisons de simplicité et d'alignement sur d'autres Standards.
	MODIFIÉ	Les critères relatifs à l'accès aux toilettes, aux installations de lavage des mains et aux douches propres sont conformes à au critère 3.3.27 (3.3.31, Centr, Année 0)	La référence à l'eau potable pour les travailleurs a été supprimée de ce critère car il existe un nouveau critère (3.3.27) sur l'eau potable pour tous les travailleurs.
4. Commerce et développement			
Potentiel de développement	NOUVEAU	Objectif et portée : Les critères 4.1.2 à 4.1.15 ne sont applicables que lorsque votre organisation a vendu conformément aux conditions Fairtrade et a reçu la Prime Fairtrade	Pour s'assurer que seules les OPP ayant vendu dans les conditions Fairtrade et ayant reçu la Prime Fairtrade soient auditées par rapport à ce critère.
	MODIFIÉ	Le critère relatif à l'identification des besoins est passé de Dev / Année 6 à Centr/ Année 1 (4.1.1, Centr, Année 1)	Pour garantir la mise en place d'un processus complet de planification et de définition des priorités avant de décider de l'utilisation de la Prime. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 4.1.10 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i>

	MODIFIÉ	Modification de la recommandation sur le critère relatif au Plan de Développement Fairtrade (4.1.2, Centr, Année 1)	Pour connecter la recommandation avec le critère sur l'identification des besoins (4.1.1)
	MODIFIÉ	Réorganisation des critères relatifs au Plan de Développement Fairtrade pour les organisations de 2e et 3e niveaux (4.1.3, Centr, Année 1)	Ce critère était précédemment inclus dans le critère 4.1.2. Il est désormais devenu un critère autonome, pour plus de clarté et de visibilité.
	MODIFIÉ	Ajout d'une recommandation sur le critère relatif à la Prime Fairtrade (4.1.4, Centr, Année 1)	Des recommandations supplémentaires sur l'utilisation de la Prime sont fournis afin d'optimiser la Prime Fairtrade et d'en maximiser l'impact.
	NOUVEAU	Ajout du critère relatif à l'audit financier sur la Prime Fairtrade (4.1.6, Centr, Année 1)	Les organisations recevant une prime de plus de 150 000 USD / EUR doivent se soumettre à un audit financier indépendant afin de garantir le contrôle interne et d'être en conformité avec les critères de conformité.
	NOUVEAU	Ajout d'un critère relatif au rapport sur l'utilisation de la Prime Fairtrade (4.1.10, Centr, Année 1)	Rapport annuel sur l'utilisation des Primes à utiliser comme outil de communication pour le marché. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021</i>
	NOUVEAU	Ajout de l'obligation de gestion responsable de la Prime Fairtrade (4.1.11, Centr, Année 1)	Pour souligner que l'utilisation abusive de la Prime n'est pas acceptable
Démocratie, Participation et Transparence	MODIFIÉ	Objectif et portée : Ajout des Notes d'Orientation aux Principes de Coopération de l'Alliance coopérative Internationale	Référence supplémentaire sur la promotion des coopératives.
	MODIFIÉ	Séparation des rôles et des responsabilités du conseil d'administration et de la direction (4.2.1, Centr, Année 0)	Clarification entre les 2 rôles afin d'éviter les situations extrêmes de concentration de pouvoir ou d'espace insuffisant pour la prise de décision. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusque-là, le critère 4.2.1 du Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i>

	MODIFIÉ	Modification du critère relatif à la définition des informations sur l'adhésion et les membres (4.2.2, Centr, Année 0)	<p>Pour fournir aux membres des informations claires sur les informations à collecter et les conditions à remplir, ainsi que des indications supplémentaires sur la double adhésion.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusqu'à là, le critère 4.2.2 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	MODIFIÉ	Introduction de limites aux mandats des membres du conseil d'administration dans les critères relatifs aux règles concernant les membres (4.2.3, Centr, Année 0)	<p>Pour améliorer les pratiques de gouvernance au sein des OPP</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusqu'à là, le critère 4.2.3 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>
	MODIFIÉ	Précisions sur la propriété du compte bancaire (4.2.10, Centr, Année 0)	<p>Le compte bancaire doit être au nom de l'organisation.</p>
	NOUVEAU	Ajout d'un Comité de Surveillance (4.2.11, Centr, Année 1)	<p>Pour surveiller la gestion Générale de l'organisation (notamment de l'utilisation de la Prime) au nom des membres, et pour améliorer le contrôle de ces-derniers sur l'organisation.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021</i></p>
	MODIFIÉ	Non-membres du conseil et leur rôle (4.2.12, Centre, Année 0)	<p>Les non-membres, par exemple les acteurs commerciaux du Conseil peuvent avoir un rôle consultatif mais sans droit de vote.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusqu'à là, le critère 4.2.12 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique</i></p>
	NOUVEAU	Le critère relatif au partage des résultats d'audit avec les membres est passé de Dev à Centr (4.2.13, Centr, Année 3)	<p>Pour augmenter la responsabilité de la direction à l'égard des membres et leur donner davantage d'informations sur les performances de l'organisation.</p> <p><i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril 2021. Jusqu'à là, le critère 4.2.13 du Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011_v1.5 s'applique.</i></p>

Non-Discrimination	MODIFIÉ	Modifications des recommandations sur les critères en matière d'identification des groupes défavorisés / minoritaires modifiées (4.3.3, Dev, Année 3)	Définition des groupes défavorisés et minoritaires spécifiée dans les recommandations
	NOUVEAU	Introduction d'une politique de genre (4.3.4, Dev Année 3)	Pour augmenter la participation active et égalitaire des femmes à Fairtrade et donner à davantage de femmes et de filles les moyens d'accéder aux bénéfices de Fairtrade. Chaque organisation peut décider des domaines sur lesquels se concentrer concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. <i>Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 doivent se conformer à ce critère avant le 1er avril</i>
Annexe 1	MODIFIÉ	Résumé de la Politique de Portée Géographique des Producteurs	Pour se référer uniquement à la liste des pays concernés. Un lien vers la politique complète est indiqué
Annexe 2	MODIFIÉ	Résumé de la Liste de matières dangereuses raccourcie	La partie introductive de l'annexe a été abrégée et complétée par un lien vers le document complet sur la Liste des Matières Dangereuses.